

17-02-1989



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 20.179/11/PN

OBJET

*Monsieur le Ministre,*

*En sa séance du 2 février 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte introduite contre les services des douanes à Bruxelles pour avoir envoyé une correspondance unilingue française à l'agence en douane à Zaventem.*

*Des pièces jointes à la plainte, il ressort que l'inspecteur-administrateur à Bruxelles a, en effet, adressé une note du 21.3.88, établie en français, au receveur des douanes à Zaventem qui a renvoyé cette note avec une remarque formulée en néerlandais.*

*La C.P.C.L. se prononce pour une solution identique à celle adoptée dans un cas similaire, celui de l'agence de douanes de la SNOB à l'aéroport de Bruxelles-National, service au sens des LLC (avis n° 12.272 du 10.2.83) :*

- 1. Le service en question est un service local de la région de langue néerlandaise;*
- 2. En application de l'article 10 des LLC, il utilisera exclusivement la langue néerlandaise dans ses services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève ainsi que dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-Capitale;*

*./. .*

3. *Eu égard à sa localisation dans un aéroport à vocation nationale et internationale et au public qu'il est appelé à desservir, il convient que ce service soit organisé de façon telle que le public puisse faire usage d'une autre langue nationale sans la moindre difficulté. A cette fin, l'autorité pourra exiger de certains membres de son personnel, en contact avec le public, des connaissances linguistiques particulières inhérentes à la fonction qu'ils sont appelés à assumer.*

*Le présent avis est notifié au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.*

*Le Président,*

